



**RÈGLEMENT DU FONDS
SPORTS & LOISIRS
RELATIF AU PRÉFINANCEMENT DES
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET
SPORTIFS À DESTINATION SCOLAIRE
ET DE LOISIRS POUR LA POPULATION**

Ce règlement est établi conformément aux règles comptables de MCH2, entrées en vigueur à Buchillon dès le 1^{er} janvier 2026.

Article 1 : But

Ce fonds a pour but de limiter la fluctuation comptable des dépenses de préfinancement du patrimoine administratif relatif aux aménagements extérieurs et sportifs à destination scolaire et de loisir pour la population.

Article 2 : Dotation financière initiale

2.1 : A sa création, le fonds est alimenté par la dissolution au bilan de l'année 2025 du *Fonds de réserve générale* 9282.9.

2.2 : Le montant initial du fonds est de CHF 400'000.-.

2.3 : Ce fonds se trouve au passif du bilan avec le numéro de compte 2930.03.

Article 3 : Modalités d'alimentation financière annuelle

3.1 : Le fonds est alimenté annuellement par un montant de CHF 4'000.-, tant que les comptes présentent un excédent de revenus.

3.2 : Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence du montant de CHF 700'000.-.

Article 4 : Conditions d'utilisation

4.1 : Les coûts de préfinancement de l'objet mentionné à l'article 1 visent à financer tous les coûts relatifs à la réalisation d'aménagements extérieurs et sportifs à destination scolaire et/ou de loisirs pour la population, tels que terrains de sports, places de jeux et zones de détente.

4.2 : Les prélèvements sont effectués jusqu'à concurrence du solde du fonds.

Article 5 : Dissolution

5.1 : Le fonds est dissous s'il est soldé au sens de l'article 4.2.

5.2 : Le fonds doit être dissous sur proposition de la Municipalité et décision du Conseil communal s'il est devenu sans objet.

5.3 : En cas de dissolution du fonds au sens de l'article 5.2, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde du fonds.

Article 6 : Entrée en vigueur

6.1 : La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné.

6.2 : L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.



Buchillon

**RÈGLEMENT DU FONDS
SPORTS & LOISIRS
RELATIF AU PRÉFINANCEMENT DES
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS ET
SPORTIFS À DESTINATION SCOLAIRE
ET DE LOISIRS POUR LA POPULATION**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juillet 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

Jean-Pierre Mitard

La Secrétaire

Eliane Roch



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2025.

AU NOM du CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Beat Schmied

Sandra Breitling

Adopté par la Cheffe ou le Chef du département concerné